

## **CORPS DES INGÉNIEURS EN CHEF HOSPITALIERS**

### **Références**

[Décret n° 2024-51 du 30 janvier 2024](#) portant statut particulier du corps des ingénieurs en chef hospitaliers et relatif aux emplois d'ingénieurs généraux

[Décret n° 2024-54 du 30 janvier 2024](#) relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs en chef hospitaliers et des emplois d'ingénieurs généraux

[Décret no 88-976 du 13 octobre 1988](#) modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

[Décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

[Décret n° 2007-961 du 15 mai 2007](#) modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

[Décret n° 2007-1191 du 3 août 2007](#) modifié relatif à l'avancement de grade de certains corps de la fonction publique hospitalière ;

[Décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020](#) relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

[Décret n° 2024-52 du 30 janvier 2024](#) portant statut particulier du corps des ingénieurs hospitaliers

---

### **Le corps des ingénieurs en chef hospitaliers**

Le corps des ingénieurs en chef hospitaliers classé dans la catégorie A de la FPH comprend les trois grades suivants :

- Le grade d'ingénieur en chef, qui comprend 11 échelons ;
- Le grade d'ingénieur en chef hors classe, qui comprend 8 échelons ;
- Le grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle, qui comprend 6 échelons et un échelon spécial

---

### **Missions**

Les ingénieurs en chef hospitaliers exercent des fonctions de direction et d'encadrement supérieur dans leur domaine de spécialité :

- Ingénierie
- Gestion technique et à l'architecture ;
- Infrastructures et aux réseaux ;
- Prévention et à la gestion des risques ;
- Informatique, aux systèmes d'information et à la gestion des données ;
- Champ biomédical ;
- Recherche clinique ;
- Toute autre activité à caractère technique et scientifique.

Ils peuvent se voir confier des missions de conception, d'expertise, d'études ou de conduite de projets lorsque de telles missions comportent des responsabilités importantes. Ils ont vocation à diriger les services techniques de l'établissement.

Ils peuvent en outre participer à des missions pour le compte d'autres établissements dans le cadre de conventions inter- établissements.

## Recrutement dans le corps des ingénieurs en chef hospitaliers

Les ingénieurs en chef hospitaliers sont recrutés :

Par concours externe sur titres ouvert aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat.

Par concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires hospitaliers et aux militaires, qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental et qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de 5 ans au moins de services publics effectifs.

Lorsqu'il existe plus d'un emploi à pourvoir par concours, la moitié au moins de ces emplois doit être pourvue par concours interne

Par un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant pendant une durée de 7 ans au total :

- D'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature **OU**
- D'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale **OU**
- D'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats (sauf en cas de mandat syndical) ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'agent public.

Par examen professionnel dans la limite du tiers du nombre de recrutements effectués par concours, l'examen est ouvert :

- Aux ingénieurs principaux et hors classe justifiant d'au moins 4 ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces deux grades.

En cas de répartition des nominations entre plusieurs établissements d'une même région, si un établissement n'a pu bénéficier d'une nomination, pendant 2 ans consécutifs, il en bénéficie la troisième année.

**(Voir fiche CHFO « Entrer dans la carrière des ingénieurs hospitaliers »)**

---

## Nomination dans le corps des ingénieurs en chef hospitaliers

Vous serez d'abord nommé en qualité de stagiaire durant un an. Au cours de ce stage vous devez suivre une formation d'adaptation à l'emploi, dont la durée et le contenu sont fixés par l'arrêté du 29 décembre 1994.

Vous serez titularisé à l'issue de l'année de stage sous réserve de l'avis de votre supérieur hiérarchique. En cas d'avis défavorable à votre titularisation vous pouvez bénéficier d'une prorogation du stage dans la limite d'un an, à défaut vous serez licencié ou réintégré dans votre corps d'origine.

## Classement dans la grille des ingénieurs en chef hospitaliers

Vous serez classé au 1er échelon de la grille de votre grade de recrutement, sous réserve de reprise d'ancienneté (voir ci-dessous).

### Bonification d'ancienneté

Si vous avez été recruté par concours externe et si vous êtes titulaire d'un doctorat et que vous avez présenté, lors de votre audition au concours d'ingénieur, l'épreuve adaptée (présentation du parcours en vue de la reconnaissance des acquis et de l'expérience) vous bénéficierez d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

Vous serez donc placé

- Au 2<sup>ème</sup> échelon de la grille des ingénieurs en chef hospitaliers avec une ancienneté acquise de 6 mois. Vous serez promu au 3<sup>ème</sup> échelon au bout de 1an et 6 mois.

---

## Classement des fonctionnaires

Vous serez classé à l'indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans votre corps d'origine.

Si ce classement indiciaire vous apporte un gain indiciaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans votre ancien grade vous perdez l'ancienneté que vous déteniez dans votre ancien échelon, sinon votre ancienneté est conservée dans la limite de la durée de l'échelon de classement dans le grade d'ingénieur en chef hospitalier.

Si vous aviez atteint dans votre ancien corps le dernier échelon, votre ancienneté est conservée dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à votre nomination est inférieure à celle que vous a procurée votre dernier avancement dans votre grade d'origine.

Si vous déteniez dans votre ancien corps depuis au moins deux ans un indice brut supérieur à au dernier échelon du premier grade d'ingénieur en chef hospitalier vous bénéficiez d'une indemnité compensatrice.

*\*Il n'est pas tenu compte du complément de traitement indiciaire qui est sans incidence pour le classement*

---

## Reprise d'ancienneté des services accomplis en tant qu'agent public (contractuel)

Deux possibilités de classement :

- Soit les services accomplis dans une fonction de catégorie A sont repris à raison de leur moitié jusqu'à 12 ans et des trois quarts au-delà de 12 ans ;
- Soit, si cela vous est plus favorable, vous êtes classé à l'indice brut le plus proche de celui qui vous permet d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de votre rémunération mensuelle brute antérieure (base de calcul : la moyenne des 6 dernières rémunérations à l'exclusion de toutes indemnités quelle qu'en soit la nature).

---

## Classement des ingénieurs en chef recrutés au titre du 3ème concours

Vous serez dans ce cas, classé au 5<sup>ème</sup> échelon de la grille sans reprise d'ancienneté, (ce qui correspond à une reprise de 5 ans d'ancienneté) sauf si l'application des dispositions suivantes vous sont plus favorables.

## Reprise d'ancienneté des services accomplis dans le privé

Si vous avez exercé en tant que salarié, vos services peuvent être repris pour moitié dans la limite de 7 ans.

## Rémunération des ingénieurs en chef hospitaliers

Ingénieurs hospitaliers en chef							Net 2024	
Echelon	Durée	Indice brut	INM	Brut mensuel	Brut CTI	Brut total	Total charges	Net mensuel
1er	1 an	461	409	2 013,38	241,21	2 254,60	465,13	1 548,26
2ème	1 an	525	455	2 239,83	241,21	2 481,04	511,84	1 727,98
3ème	1 an et 6 mois	574	490	2 412,12	241,21	2 653,34	547,39	1 864,73
4ème	1 an et 6 mois	623	528	2 599,19	241,21	2 840,40	585,98	2 013,20
5ème	2 ans	665	560	2 756,71	241,21	2 997,92	618,48	2 138,23
6ème	2 ans	713	596	2 933,93	241,21	3 175,14	655,04	2 278,89
7ème	2 ans	782	649	3 194,83	241,21	3 436,04	708,86	2 485,97
8ème	2 ans et 6 mois	862	710	3 495,12	241,21	3 736,33	770,81	2 724,30
9ème	3 ans	912	748	3 682,18	241,21	3 923,39	809,41	2 872,77
10ème	3 ans	977	797	3 923,39	241,21	4 164,60	859,17	3 064,22
11ème		1 015	826	4 066,15	241,21	4 307,36	888,62	3 177,53

## INTEGRATION DES INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE NORMALE DANS LE NOUVEAU CORPS

Vous serez intégré dans le nouveau grade des ingénieurs en chefs selon le tableau ci-dessous. La nouvelle grille comporte un 11ème échelon et les durées d'échelons sont raccourcies. La carrière est ramenée de 22 ans à dans le nouveau grade 19 ans et demi.

Ingénieur hospitalier en chef Classe normale			Reclassement ingénieur en chef			
Echelon	INM	Durée	Echelon	INM	Durée	Ancienneté
1er	409	1 an	1er	409	1 an	Ancienneté acquise
2ème	455	1 an et 6 mois	2ème	455	1 an	Ancienneté acquise
3ème	490	2 ans et 6 mois	3ème	490	1 an et 6 mois	Ancienneté acquise
4ème	528	2 ans	4ème	528	1 an et 6 mois	Ancienneté acquise
5ème	560	2 ans et 6 mois	5ème	560	2 ans	Ancienneté acquise

6ème	596	2 ans et 6 mois	6ème	596	2 ans	Ancienneté acquise
7ème	649	3 ans	7ème	649	2 ans	Ancienneté acquise
8ème	710	3 ans et 6 mois	8ème	710	2 ans et 6 mois	Ancienneté acquise
9ème	748	3 ans et 6 mois	9ème	748	3 ans	Ancienneté acquise
10ème avant trois ans	797		10ème	797	3 ans	Ancienneté acquise
10ème après trois ans			11ème	826		Sans ancienneté

### PROMOTION AU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF HOSPITALIER HORS CLASSE

Pour être promu, vous devez justifier avant le 31 décembre de de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

1° De 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité ou de détachement dans un autre corps de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon.

**ET**

2° Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement\* dans la Fonction publique d'Etat, territoriale ou dans un autre établissement relevant de la FPH

- Soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
- Soit un emploi d'ingénieur général ;
- Soit un autre emploi supérieur de la FPH.

Les ingénieurs en chef hospitaliers ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au 2°.

\* D'autres types de détachement peuvent être pris en compte voir [article 13 du Décret 88-976 du 13 octobre 1988](#) excepté les 7° - 8° - 9° - 11° et 15°

Cette condition de mobilité pour la promotion au 2<sup>ème</sup> grade d'ingénieur en chef est une nouvelle contrainte imposée par le nouveau statut. Force ouvrière a défendu son abrogation lors de l'examen du décret, car elle impose un changement d'établissement en tant qu'ingénieur en chef, ce qui sera difficilement applicable dans bien des cas, en particulier compte tenu des spécialités hospitalières. Nombre d'établissements employeurs le reconnaissent déjà.

Le CHFO continuera à agir pour faire modifier ces dispositions

### INTEGRATION DES INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DANS LE NOUVEAU CORPS

Vous serez intégré dans le nouveau grade des ingénieurs en chefs hors classe en application du tableau ci-dessous

La nouvelle grille comporte un 8ème échelon et les durées d'échelons sont raccourcies. La carrière est ramenée de 15 ans et demi à 12 ans et demi dans le nouveau grade. Voir tableau ci-dessous

Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle			Ingénieurs en chef hors classe			Ancienneté
Echelon	Durée	INM	Echelon	Durée	INM	
1 <sup>er</sup>	2 ans	633	1 <sup>er</sup>	1 an et 6 mois	633	3/4 de l'ancienneté
2 <sup>ème</sup>	2 ans	694	2 <sup>ème</sup>	1 an et 6 mois	694	3/4 de l'ancienneté
3 <sup>ème</sup>	2 ans et 6 mois	748	3 <sup>ème</sup>	2 ans	748	4/5 de l'ancienneté
4 <sup>ème</sup>	2 ans et 6 mois	797	4 <sup>ème</sup>	2 ans	797	4/5 de l'ancienneté
5 <sup>ème</sup>	3 ans	835	5 <sup>ème</sup>	2 ans et 6 mois	835	5/6 de l'ancienneté
6 <sup>ème</sup>	3 ans et 6 mois	HEA 1 <sup>er</sup> chevron	6 <sup>ème</sup>	3 ans	HEA 1 <sup>er</sup> chevron	6/7 de l'ancienneté
		HEA 2 <sup>ème</sup> chevron			HEA 2 <sup>ème</sup> chevron	
		HEA 3 <sup>ème</sup> chevron			HEA 3 <sup>ème</sup> chevron	
7 <sup>ème</sup>	< 4 ans	HEB 1 <sup>er</sup> chevron	7 <sup>ème</sup>	4 ans	HEB 1 <sup>er</sup> chevron	Ancienneté acquise
		HEB 2 <sup>ème</sup> chevron			HEB 2 <sup>ème</sup> chevron	
		HEB 3 <sup>ème</sup> chevron			HEB 3 <sup>ème</sup> chevron	
	≥ 4 ans et < 7 ans		8 <sup>ème</sup>		HEB bis 1 <sup>er</sup> chevron	1/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 4 ans
	> 7 ans				HEB bis 2 <sup>ème</sup> chevron	1/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 7 ans majorée d'un an
				HEB bis 3 <sup>ème</sup> chevron		

### PROMOTION AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Le grade d'ingénieur en chef hospitalier de classe exceptionnelle est un grade à accès fonctionnel (GRAF) qui s'obtient en fonction des postes et responsabilités occupés (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> vivier) soit en fonction de la valeur professionnelle (3<sup>ème</sup> vivier) Il s'agit d'un grade contingenté (quota).

Le GRAF présente l'avantage d'être pérenne. Une fois promu en hors classe vous gardez le bénéfice de ce grade même si vous occupez un poste avec moins de responsabilités.

Les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle exercent leurs fonctions dans les établissements dont le budget excède un montant fixé par un arrêté à paraître\*

\* Le projet d'arrêté présenté en conseil supérieur fixe le seuil budgétaire à 100 millions d'euros pour les EPS et 9 millions pour les autres établissements relevant de la FPH (EHPAD principalement).

### Au titre du 1er vivier

Il faut :

- Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date du tableau d'avancement, 6 ans de service en position de détachement dans un ou plusieurs emplois des emplois suivants :
  - o Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins au groupe hors échelle lettre B ou à l'indice brut 1350 ;
  - o Emplois d'ingénieur général ;
  - o Autres emplois supérieurs hospitaliers, dotés d'un indice terminal correspondant au moins au groupe hors échelle lettre B ou à l'indice brut 1350 ;

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal au groupe hors échelle lettre B ou à l'indice brut 1350 sont pris en compte pour le calcul des 6 années.

### Au titre du 2ème vivier

Il faut :

- Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et justifier avoir accompli, à la date du TA, 8 ans d'exercice au sein d'un corps de catégorie A :
  - o 1° De fonctions d'encadrement de plusieurs ingénieurs hospitaliers ou ingénieurs en chef hospitaliers ; **OU**
  - o 2° De fonctions d'un niveau de responsabilité très élevé de direction, de coordination, de conduite de projet ou d'expertise. (La liste de ces fonctions est fixée par un arrêté à paraître\*)

Les services accomplis dans les emplois au 1<sup>er</sup> vivier sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

### Au titre du 3ème vivier

Il faut :

- Avoir atteint le dernier échelon d'ingénieur en chef hors classe et faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une nomination au titre du 3<sup>ème</sup> vivier ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre des 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> vivier.

*\* le projet d'arrêté présenté lors du conseil supérieur liste les fonctions suivantes :*

*1° Chef d'un projet ou d'une mission transversale, encadré par une lettre de mission du directeur, requérant un haut niveau d'expertise et comportant un niveau très élevé de responsabilité ;*

*2° Encadrement d'au moins 5 ingénieurs hospitaliers ou ingénieurs en chef hospitaliers ;*

*3° A l'APHP, toutes les fonctions de 3 niveaux au plus inférieurs à celui du DG ;*

*4° AUX HCL et à l'APHM, toutes les fonctions de 2 niveaux au plus inférieurs à celui du DG ;*

*5° Au sein des CHU/CHR toutes les fonctions de 2 niveaux au plus inférieurs à celui du DG ;*

*6° Au sein des EPS dont le budget excède 100 millions d'euros, toutes les fonctions de niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur ;*

*7° Au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont le budget excède 9 millions d'euros, toutes les fonctions de direction d'établissement ou de niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du chef d'établissement.*

### Quota de promotion

Le nombre d'ingénieurs en chef de classe exceptionnelle ne peut excéder 20 % de l'effectif des ingénieurs en chef de l'établissement, considéré au 31 décembre de l'année précédant le TA.

Lorsque le nombre de promotion calculé sur la base du ratio comporte une décimale il est arrondi à l'entier inférieur ou supérieur selon que la décimale est  $< 5$  ou  $\geq 5$ .

Si aucune promotion n'est intervenue au sein de l'établissement au cours de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante au titre de l'un des trois viviers.

### Classement dans le grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle

Vous serez classé à l'indice brut égal à celui détenu dans votre précédent grade avec maintien de l'ancienneté dans la limite de celle de l'échelon de reclassement.

Toutefois si vous avez occupé un emploi fonctionnel pendant au moins un an au cours des trois années précédant le TA vous serez (si cela vous est plus favorable) classé à l'échelon détenu dans cet emploi

Si ce classement indiciaire vous apporte un gain indiciaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans votre ancien grade vous perdez l'ancienneté que vous déteniez dans votre ancien échelon, sinon votre ancienneté est conservée dans la limite de la durée de l'échelon de classement dans le grade d'ingénieur en chef hospitalier hors classe.

### Rémunération

Ingénieurs en chef classe exceptionnelle							Net 2024	
Echelon	Durée	Indice brut	INM	Brut mensuel	Brut CTI	Brut total	Total charges	Net mensuel
1er	3 ans	1 027	835	4 110,45	241,21	4 351,67	897,76	3 212,69
2ème	3 ans	HEA 1er chevron		4 405,89	241,21	4 647,10	958,71	3 447,18
		HEA 2ème chevron		4 578,19	241,21	4 819,40	994,25	3 583,93
		HEA 3ème chevron		4 809,56	241,21	5 050,77	1 041,99	3 767,57
3ème	3 ans	HEB 1er chevron		4 809,56	241,21	5 050,77	1 041,99	3 767,57
		HEB 2ème chevron		5 011,39	241,21	5 252,61	1 083,63	3 927,77
		HEB 3ème chevron		5 277,22	241,21	5 518,44	1 138,47	4 138,76
4ème	3 ans	HEB bis 1er chevron		5 277,22	241,21	5 518,44	1 138,47	4 138,76
		HEB bis 2ème chevron		5 415,06	241,21	5 656,27	1 166,90	4 248,16
		HEB bis 3ème chevron		5 557,82	241,21	5 799,03	1 196,36	4 361,47
5ème	3 ans	HEC 1er chevron		5 557,82	241,21	5 799,03	1 196,36	4 361,47



		HEC 2ème chevron	5675,97	241,21	5 917,18	1 220,73	4 455,24
		HEC 3ème chevron	5799,04	241,21	6 040,25	1 246,12	4 552,92
6ème	3 ans	HED 1er chevron	5 799,04	241,21	6 040,25	1 246,12	4 552,92
		HED 2ème chevron	6 059,95	241,21	6 301,16	1 299,94	4 760,00
		HED 3ème chevron	6 320,85	241,21	6 562,07	1 353,77	4 967,08
Echelon spécial		HEE 1er chevron	6 320,85	241,21	6 562,07	1 353,77	4 967,08
		HEE 2ème chevron	6 566,99	241,21	6 808,21	1 404,55	5 162,44

### Accès à l'échelon spécial

Vous devez :

#### SOIT

1° justifier de 3 années d'ancienneté au 6<sup>ème</sup> échelon et exercer dans un établissement dont le budget, à la date de promotion excède un montant fixé par arrêté\*

#### SOIT

2° Les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à celui correspondant au groupe hors échelle lettre E ou à l'indice brut 1725. Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

\* Le projet d'arrêté présenté en conseil supérieur fixe le seuil budgétaire à 300 millions d'euros pour les EPS et 20 millions d'euros pour les autres établissements

### Quota de promotion à l'échelon spécial

- L'Arrêté fixant le quota de promotion n'est pas encore paru. Le taux sera appliqué sur le nombre d'ingénieur hors classe promouvables à l'échelon spécial.
- Toutefois lorsque le nombre de promotions, calculé en application du quota, est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un. Dans ce cas, aucune autre promotion ainsi calculée ne pourra être décidée dans les 5 années qui suivent.

## NOMINATION SUR EMPLOI FONCTIONNEL D'INGÉNIEUR GÉNÉRAL

### Les emplois fonctionnels

Les emplois fonctionnels sont des emplois à hautes responsabilités, qui peuvent être créés dans :

- Les CHU/CHR - à l'AP-HP – aux HCL et à l'APHM sur décision du directeur général
- Dans les établissements dont le budget est  $\geq$  à 250 millions d'euros.

Le détachement est prononcé pour une durée de cinq ans renouvelables, ce qui implique la gestion d'une double carrière :

- Dans votre grade d'origine ou vous continuez à bénéficier de vos droits à avancement ;
- Dans votre emploi fonctionnel.

### Missions des ingénieurs généraux

Nommés sur emploi fonctionnel vous serez chargés de fonctions comportant l'exercice de responsabilité particulièrement importante et impliquant un haut niveau d'expertise, de direction, de coordination et de contrôle d'un ou plusieurs services du domaine de votre compétence, sous l'autorité directe du directeur d'établissement ou de l'un de ses directeurs adjoints.

### Détachement sur l'emploi fonctionnel d'ingénieurs général

Peuvent être détachés pour une durée de 5 ans dans l'emploi :

- Les ingénieurs en chef
- Les fonctionnaires de catégorie A, susceptibles d'exercer les fonctions d'ingénieurs appartenant ou ayant appartenu à un corps et dont le dernier échelon est au moins doté d'un indice correspondant au groupe hors échelle lettre B ou de l'indice brut 1350.

Les ingénieurs généraux peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service.

### Classement

Vous serez classé à l'indice brut égal à celui détenu dans votre précédent grade.

Si ce classement indiciaire vous apporte un gain indiciaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans votre ancien grade vous perdez l'ancienneté que vous déteniez dans votre ancien échelon, sinon votre ancienneté est conservée dans la limite de la durée de l'échelon de classement dans le grade d'ingénieur en chef hospitalier hors classe.

Reclassement des ingénieurs généraux occupant un emploi au 31 janvier 2024

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté
Echelon	Echelon	
1 <sup>er</sup>	1er	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup>	2ème	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> < 4 ans	3ème	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> $\geq$ 4 ans	4ème	Ancienneté acquise

**Rémunération des ingénieurs généraux**

Emploi fonctionnel d'ingénieur général							Net 2024	
Echelon	Durée	Indice brut	INM	Brut mensuel	Brut CTI	Brut total	Total charges	Net mensuel
1 <sup>er</sup>	3 ans	1 027,00	835,00	4 110,45	241,21	4 351,67	897,76	3 212,69
2 <sup>ème</sup>	3 ans	HEA 1 <sup>er</sup> chevron		4 405,89	241,21	4 647,10	958,71	3 447,18
		HEA 2 <sup>ème</sup> chevron		4 578,19	241,21	4 819,40	994,25	3 583,93
		HEA 3 <sup>ème</sup> chevron		4 809,56	241,21	5 050,77	1 041,99	3 767,57
3 <sup>ème</sup>		HEB 1 <sup>er</sup> chevron		4 809,56	241,21	5 050,77	1 041,99	3 767,57
		HEB 2 <sup>ème</sup> chevron		5 011,39	241,21	5 252,61	1 083,63	3 927,77
		HEB 3 <sup>ème</sup> chevron		5 277,22	241,21	5 518,44	1 138,47	4 138,76
4 <sup>ème</sup>	3 ans	HEB bis 1 <sup>er</sup> chevron		5 277,22	241,21	5 518,44	1 138,47	4 138,76
		HEB bis 2 <sup>ème</sup> chevron		5 415,06	241,21	5 656,27	1 166,90	4 248,16
		HEB bis 3 <sup>ème</sup> chevron		5 557,82	241,21	5 799,03	1 196,36	4 361,47
5 <sup>ème</sup>		HEC 1 <sup>er</sup> chevron		5 557,82	241,21	5 799,03	1 196,36	4 361,47
		HEC 2 <sup>ème</sup> chevron		5 675,97	241,21	5 917,18	1 220,73	4 455,24
		HEC 3 <sup>ème</sup> chevron		5 799,04	241,21	6 040,25	1 246,12	4 552,92
6 <sup>ème</sup>	3 ans	HED 1 <sup>er</sup> chevron		5 799,04	241,21	6 040,25	1 246,12	4 552,92
		HED 2 <sup>ème</sup> chevron		6 059,95	241,21	6 301,16	1 299,94	4 760,00
		HED 3 <sup>ème</sup> chevron		6 320,85	241,21	6 562,07	1 353,77	4 967,08
7 <sup>ème</sup>		HEE 1 <sup>er</sup> chevron		6 320,85	241,21	6 562,07	1 353,77	4 967,08
		HEE 2 <sup>ème</sup> chevron		6 566,99	241,21	6 808,21	1 404,55	5 162,44

## Dispositions communes sur les rémunérations

---

### Protocole Parcours Professionnels Carrières Rémunérations (PPCR)

#### Le dispositif de transfert primes/points d'indice

Il a consisté à intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire permettant une prise en compte du régime indemnitaire dans le calcul de la retraite.

L'opération s'est effectuée en 2017 et 2019, elle aboutit au relèvement de 9 points d'indice (dont 2 à charge de l'administration pour compenser la hausse des cotisations) qui sont intégrés dans la grille ci-dessus.

Le dispositif donne lieu à un abattement forfaitaire de 389 € sur votre régime indemnitaire qui s'affiche sur le bulletin de salaire.

---

### Protocole Carrières et Rémunérations du 13 juillet 2020 dit Ségur

#### Le complément de traitement indiciaire CTI

Le protocole intègre une « revalorisation socle » des rémunérations de 49 points d'indice majoré soit 191,45€ nets, mis en œuvre en 2 fois (septembre 2020 et décembre 2020). Force Ouvrière a obtenu cette revalorisation pour tous les corps de la FPH, en privilégiant une revalorisation indiciaire prise en compte pour la retraite plutôt que l'indemnitaire. Cependant, les établissements du champ du handicap, de la protection de l'enfance et de l'insertion en ont été exclus par le gouvernement. Les négociations sont encore en cours pour obtenir l'extension la généralisation de ce CTI.

---

### Primes et indemnités

#### Supplément Familial de Traitement (SFT) - Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Il est versé aux :

- Titulaires,
- Stagiaires
- Contractuels rémunérés en référence à un indice de la fonction publique

#### Si votre conjoint exerce également dans la fonction publique

- Vous devez désigner d'un commun accord (lettre signée des deux parents) lequel de vous deux percevra le supplément familial ;
- Ce choix ne peut être modifié qu'à l'issue d'un délai d'un an ;
- Si votre conjoint travaille dans un autre établissement ce courrier doit être validé par l'établissement du conjoint, pour éviter un double versement.

Modification du droit d'option : si vous décidez de changer d'allocataire du SFT vous devez en faire la demande d'un commun accord (aux deux établissements si votre conjoint exerce ailleurs).

### Enfants à charge

Sont considérés à charge les enfants (légitimes, naturels, adoptés ou recueillis) de moins de 20 ans dont le ou les parents assurent de manière permanente et effective l'entretien et l'éducation :

- Jusqu'à 6 ans, sans aucune autre condition ;
- De 6 ans à 16 ans, s'ils remplissent l'obligation scolaire ;
- De 16 ans à 20 ans, si leur rémunération mensuelle nette n'excède pas 893,25 €.

### Calcul du SFT (voir tableau ci-dessous)

Le SFT varie en fonction du nombre d'enfants à charge, il comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut.

**L'élément fixe** est déterminé par nombre d'enfant (cf. tableau ci-dessous)

**L'élément variable** calculé :

- Au minimum sur la base de l'Indice nouveau majoré (INM) 449, tant que vous n'avez pas dépassé cet indice.  
C'est pourquoi sur votre bulletin salaire la ligne du SFT variable comporte un brut à 2 104,02€ qui correspond à l'INM 449.

Exemple : vous êtes ingénieur hospitalier au 3<sup>ème</sup> échelon à - INM 445 et vous avez deux enfants :

Part fixe = 10,67€

Part variable (= 3% de l'indice 449) soit 63,12€

Nbre d'enfants	Part fixe	Part variable			Total minimum indice ≤ 449	Total maximum indice ≥ à 717
		Taux	Montant minimum indice ≤ 449	Montant maximum indice ≥ à 717		
1	2,29 €	0%	0,00 €	0,00 €	2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3%	63,12 €	100,80 €	73,79 €	111,47 €
3	15,24 €	8%	168,32 €	268,79 €	183,56 €	284,03 €
Par enfant en plus	4,57 €	6%	126,24 €	201,59 €	130,81 €	206,16 €

SFT = 73,79€.

- Au-delà de l'INM 449, l'élément variable est calculé sur la base du traitement brut dans la limite de l'indice nouveau majoré (INM) 717.

## Indemnité de résidence

- **Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985** modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation et Circulaire n°00-1135 du 12 mars 2001

Elle est calculée sur la base du traitement brut.

Les taux de l'indemnité de résidence sont fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaires telles qu'elles sont déterminées par l'article 3 du décret du 30 octobre 1962.

## Prime de technicité

- Décret n°91-870 relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux ingénieurs hospitaliers

Cette prime est exclusive de l'indemnité de sujétion spéciale (13h) et de la prime de service. Elle vous sera versée mensuellement dès votre mise en stage.

Son montant est fixé par le directeur en fonction de votre valeur professionnelle, dans la limite de 45 % de votre traitement brut.

## Logement par nécessité absolue de service (voir fiche CHFO « Logement »)

Il peut vous être attribué un logement par nécessité absolue de service, en contrepartie de la participation à la garde de direction ou à la garde technique et sous réserve d'assurer au moins 40 journées de gardes par an, à défaut vous percevrez des indemnités d'astreinte.

En cas d'absence de logement vous bénéficiez, au choix de votre l'établissement :

- Soit d'un logement locatif ;
- Soit d'une indemnité compensatrice mensuelle, dont le montant varie en fonction du classement des communes par zones géographiques en application de l'arrêté **du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.**

**Compensation horaire du service d'astreinte** - Décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte et Arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans la FPH.

L'astreinte à domicile donne lieu :

- A une compensation horaire fixée au quart de sa durée ;
- A une indemnisation égale au quart d'une somme déterminée en prenant pour base votre brut annuel au moment de l'astreinte dans la limite de l'indice brut 638 augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence, le tout divisé par 1 820.

L'indemnisation peut être portée au tiers de la somme (au lieu du quart) lorsque le degré des contraintes de continuité de services est particulièrement élevé.

## Prise en charge des frais de transport

Transports collectifs ([Décret N°2010-676 du 21 juin 2010](#) et Circulaire du 22 mars 2011)

Les trois quarts des frais de transports (sur les titres d'abonnement) entre votre résidence et votre lieu de travail est prise en charge par l'établissement, sur justificatifs et dans la limite de 86,16 € par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (ce plafond évolue en fonction du tarif des transports

parisiens).

La prise en charge est suspendue pendant les périodes de :

- Congé de maladie, CLM – CLD.
- Congé pour maternité – adoption et paternité,
- Congé de présence parentale,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé de formation syndicale,
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- Congé pris au titre du compte épargne-temps
- Congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

#### Forfait mobilités durables ([Décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020](#) modifié)

Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable (vélo ou covoiturage).

Il vient indemniser l'utilisation d'au moins 100 jours par an du vélo ou du covoiturage pour effectuer les déplacements domicile-travail, y compris si l'agent est le conducteur. Le seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Après le dépôt en fin d'année d'une attestation sur l'honneur de l'utilisation du vélo ou du covoiturage, qui pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'employeur, l'agent bénéficie du versement d'une indemnité forfaitaire, exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux, de 300 €.

On ne peut cumuler ce forfait avec la prise en charge des frais d'abonnement au titre du décret de 2010.

**Télétravail** ([Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021](#) portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats).

Les agents qui télétravaillent bénéficient d'une indemnité permettant notamment de compenser les frais supplémentaires occasionnés pour l'agent (dépenses en énergies, etc.).

Le montant versé est forfaitaire et journalier : 2 ,88 euros par jour de télétravail dans la limite de 253,44 euros par an.

**Vous entrez dans la carrière : pourquoi se syndiquer au CHFO ?**

**Vous entrez dans la carrière d'ingénieur.**

**Notre rôle en tant qu'organisation syndicale est de vous représenter et défendre vos intérêts tout au long de votre parcours.**

**Le CHFO est profondément attaché au statut et au respect des dispositions qu'il comporte.**

**Nous vous invitons à rejoindre le CHFO syndicat indépendant, attaché au service public et au statut.**

**Nous sommes à votre entière disposition pour :**

**Vous informer de vos droits statutaires ;**

**Répondre à vos interrogations ;**

**Vous conseiller sur vos projets professionnels ;**

**Vous aider dans la défense de vos recours en évaluation;**

**Vous accompagner en cas de difficultés ;**

**Nous sommes à votre entière disposition pour tout conseil, n'hésitez pas à nous contacter !**

**[permanence@chfo.org](mailto:permanence@chfo.org)**

**☎ 01 47 07 22 34**